

Association des communes neuchâtelaises (ACN) et édifices religieux propriétés des villes et communes

Recommandations de l'ACN concernant la mise à disposition des temples, églises et chapelles propriétés des communes à des fins de cérémonies religieuses et laïques

1. Préambule

La Constitution de la République et canton de Neuchâtel (Cst. NE) du 24 septembre 2000 consacre le principe de laïcité de l'Etat. Son article premier alinéa 1 dispose que le canton de Neuchâtel est une république démocratique, laïque, sociale et garante des droits fondamentaux.

Selon l'art. 97 al. 2 Cst. NE, l'Etat est séparé des Eglises et des autres communautés religieuses. Il peut toutefois les reconnaître comme institutions d'intérêt public.

Selon l'art. 98 al. 1 Cst. NE, l'Etat reconnaît l'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne du canton de Neuchâtel comme des institutions d'intérêt public représentant les traditions chrétiennes du pays.

Le Concordat entre l'Etat de Neuchâtel et l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel, l'Eglise catholique romaine, l'Eglise catholique chrétienne, du 2 mai 2001, prévoit à son article 9 alinéa 1 que les communes propriétaires de temples, églises et chapelles sont tenues de les conserver à la disposition des Eglises et d'en assumer l'entretien et la réparation (y compris l'éclairage, le chauffage, le nettoyage et le sonnage des cloches).

Selon l'art 9 al. 3 du Concordat, les temples, églises et chapelles conservent prioritairement une destination religieuse et sont mis gratuitement à la disposition des Eglises, qui bénéficient à leur égard d'un droit de préférence. Aucune manifestation allant à l'encontre des buts poursuivis par les Eglises ne peut y être autorisée. Le préavis des autorités ecclésiastiques concernées est demandé chaque fois que l'usage du bâtiment est requis.

En conformité avec les dispositions ci-dessus, l'ACN souhaite établir une ligne de conduite unifiée et simple dans la mise à disposition des édifices religieux communaux pour des cérémonies religieuses et laïques. Dans ce but, elle établit les présentes recommandations.

2. Principes

- Dans leurs rapports aux Eglises reconnues d'utilité publique et aux communautés religieuses ainsi que dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques, les villes et communes respectent les principes constitutionnels de la liberté religieuse, de neutralité confessionnelle et de laïcité.
- Les villes et communes n'interviennent pas dans les définitions, débats et questions internes aux Eglises et communautés religieuses.
- Les villes et communes mettent à disposition gratuitement et de manière préférentielle les temples, églises et chapelles (ci-après édifices religieux), propriétés des communes, selon le concordat entre l'Etat et les Eglises reconnues.
- Les villes et communes peuvent mettre à disposition les édifices religieux communaux pour d'autres communautés religieuses que celles se rapportant aux Eglises reconnues, lorsque leurs actes cultuels sont conduits sous la responsabilité de personnes respectant l'ordre constitutionnel et juridique en vigueur, notamment la liberté de conscience et de croyance ainsi que la paix civile et religieuse.
- Les villes et communes peuvent mettre à disposition leurs édifices religieux pour des cérémonies laïques, pour autant que ces cérémonies n'aillent pas à l'encontre des buts poursuivis par les Eglises et respectent le caractère religieux des édifices ainsi que la liberté religieuse des assemblées devant lesquelles elles se tiennent.
- Les personnes responsables de ces cérémonies doivent annoncer de façon claire et véridique leur identité et celle de leur(s) éventuel(s) mandant(s).
- Les villes et communes doivent refuser ou limiter la mise à disposition des édifices religieux pour des cérémonies laïques qui ne répondent pas aux conditions et critères de conformité à l'ordre public, au respect du pluralisme culturel et confessionnel, à la paix civile et religieuse ainsi qu'à la destination religieuse des temples, églises et chapelles.
- Les cérémonies laïques concernent des unions conjugales et des actes mémoriels liés à des personnes décédées.
- Afin de déterminer si les actes cultuels ou laïques ci-dessus sont compatibles avec l'appartenance historique et confessionnelle des édifices religieux en question, les villes et communes consultent le répertoire de référence tenu par l'EREN ou directement les Eglises reconnues concernées.

3. Mise à disposition des édifices religieux communaux à des fins de cérémonies religieuses et laïques

3.1. Principe

Les villes et communes mettent en priorité à disposition des Eglises reconnues les édifices religieux communaux.

3.2. Consultation du répertoire de référence

Dans le choix de la mise à disposition des édifices religieux, pour des usagers autres que les Eglises reconnues, les villes et communes consultent le répertoire de référence tenu par l'EREN avec l'aide de la Communauté de travail des Eglises chrétiennes dans le canton de Neuchâtel (COTEC-NE).

Le répertoire de référence recense les personnes qui sont agréées et habilitées à exercer une fonction de conduite d'actes cérémoniels religieux ou laïcs, compatible avec le respect des présentes recommandations de l'ACN.

Les critères sur lesquels l'EREN établit le répertoire de référence figurent en annexe des présentes recommandations.

3.3. Recommandations

Dans le but de s'assurer des bonnes pratiques des personnes qui interviennent à des fins de cérémonies religieuses ou laïques, les villes et communes sont invitées à privilégier l'utilisation du répertoire de référence dans le cadre de la mise à disposition des temples, églises et chapelles dont elles sont propriétaires.

Dans leurs relations avec les entreprises de services funéraires, les villes et communes sont invitées à faire appliquer les présentes recommandations.

Les villes et communes consultent l'EREN ou les paroisses concernées des Eglises reconnues si elles entendent mettre à disposition leurs temples, églises et chapelles pour des cérémonies religieuses ou laïques conduites par des personnes qui ne figurent pas dans le répertoire de référence.

La mise à disposition d'édifices communaux sans destination religieuse, dédiés notamment à des cérémonies funéraires ou des actes mémoriels liés à des personnes décédées, se fait selon des modalités propres à chaque lieu et distinctes de la présente recommandation.

4. Coordination intercommunale et relations avec les Eglises reconnues

Sous l'égide de l'ACN, une plateforme d'échange et de coordination est réunie à intervalle régulier pour assurer un canal de communication entre les villes et communes, d'une part, avec les Eglises reconnues et l'Etat, d'autre part.

Les communes sont invitées à contacter directement les paroisses de leur territoire en cas de questions ou de litiges éventuels.

5. Entrée en vigueur

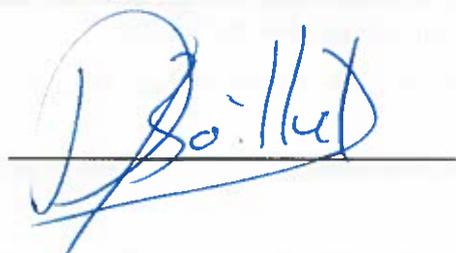
Les présentes recommandations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

6. Date et signatures

Neuchâtel, le 6 juin 2024

Les co-présidents de l'Association des communes neuchâteloises (ACN) :

Didier Boillat,
Conseiller communal
de Neuchâtel



Jean-Daniel Jeanneret,
Conseiller communal
de La Chaux-de-Fonds



Annexes :

- Critères de l'EREN pour figurer dans le répertoire de référence (en cours de finalisation) ;
- Lexique.